SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Objectif

L'objectif du présent Accord est d'encourager et de faciliter la coopération entre la Communauté et le Canada dans les domaines d'intérêt commun dans lesquels les Parties favorisent la réalisation de progrès scientifiques et technologiques en apportant leur soutien à des activités de recherche et développement.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- a) "activité de coopération", les activités exécutées en vertu du présent Accord, ce qui englobe la recherche commune ;
- b) "informations", les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et développement issus de la recherche commune, ainsi que toutes autres informations que les participants prenant part aux activités de coopération, y compris, au besoin, les Parties elles-mêmes, jugent nécessaires;